

**Accord relatif à l'article 15 de l'avenant « mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques du Pas de Calais**

ENTRE :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1.**

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **350 Euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, ce montant de 350 euros restera en vigueur toute l'année 2023.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## **ARTICLE 2.**

Le présent accord est convenu à durée déterminée jusqu'au 31/12/2023.

## **ARTICLE 3.**

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 11 juillet 2022

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais